

François Facchini

QUELLE FISCALITÉ POUR DEMAIN ?



Décrypter les enjeux
des futures réformes

DBS

François Facchini

**QUELLE
FISCALITÉ
POUR
DEMAIN ?**

DBS

Pour toute information sur notre fonds et les nouveautés dans votre domaine de spécialisation, consultez notre site web : **www.deboecksuperieur.com**

© De Boeck Supérieur s.a., 2026
Rue du Bosquet 7 – B-1348 Louvain-la-Neuve

Tous droits réservés pour tous pays.

Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, de reproduire (notamment par photocopie) partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le communiquer au public, sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit.

Dépôt légal :

Bibliothèque nationale, Paris : mars 2026

Bibliothèque royale de Belgique, Bruxelles : 2026/13647/046

ISBN : 978-2-8073-7283-2

Sommaire

Introduction	5
Chapitre 1. L'impôt sur la dépense	31
Chapitre 2. L'impôt sur le revenu des personnes physiques	75
Chapitre 3. L'impôt sur les sociétés	129
Chapitre 4. L'impôt sur l'héritage : actualité d'un vieux débat.....	155
Chapitre 5. L'impôt sur la fortune immobilière	181
Chapitre 6. Le coût complet des fonds publics	207
Chapitre 7. De l'effcience de la baisse de la pression fiscale	255
Conclusion générale.....	299
Bibliographie.....	309

Introduction

La fiscalité fait l'objet d'importants débats souvent techniques qui ont pourtant des conséquences quotidiennes majeures sur tous les citoyens français d'aujourd'hui et de demain. Elle est au cœur d'une actualité que ce livre souhaite éclairer par les travaux des économistes qui ont consacré depuis fort longtemps leur recherche aux causes des choix financiers et fiscaux des gouvernements et à leurs conséquences, en particulier sur la production et la répartition des revenus et des richesses.

ACTUALITÉ

L'importance des déficits et de la dette publique française a renforcé l'intérêt des citoyens et des partis politiques pour les débats autour de la structure des prélèvements obligatoires et de leur niveau. Ne doit-on pas réduire la pression fiscale du pays pour replacer la France sur un chemin de forte croissance ? Ne doit-on pas augmenter les impôts des plus riches afin de réduire les déficits et assainir ainsi les comptes publics ? Face aux déficits et à la dette publique, comme tous les gouvernements, les élus de la République peuvent agir sur le montant des prélèvements, leur structure, mais aussi sur le montant des dépenses publiques et leur composition. Le pouvoir politique peut augmenter tous les

prélèvements sans en modifier la structure – ce qui serait l'équivalent de la technique du rabot pour les dépenses publiques. La technique du rabot consiste, en effet, à réduire toutes les dépenses d'un même pourcentage sans modifier la composition de ces dernières. Si le gouvernement appliquait cette solution pour l'impôt, il augmenterait l'effort fiscal de 10 % afin de réduire les déficits publics sans toucher à la structure fiscale. Il pourrait aussi choisir de modifier la structure fiscale, autrement dit de réduire les impôts les plus coûteux à prélever et d'augmenter les plus économes en ressources. On comprend ainsi que les débats vont porter sur le taux, le niveau de l'effort fiscal, mais aussi sur la structure de l'impôt, le montant des dépenses publiques et leur composition. Car le rendement social d'un impôt est indissociable de la dépense publique qu'il permet de financer ; si cette dépense est improductive, cela renforce le coût social de l'impôt.

Pour réduire les déficits publics, le Medef, le syndicat des entreprises, propose une hausse de 20 % à 21 % du taux haut de la taxe sur la valeur ajoutée afin de protéger la compétitivité des entreprises françaises. Il s'agit d'augmenter le poids des impôts sur la dépense sans toucher aux taux des impôts sur le revenu ou sur le capital. Lors des élections législatives de 2024, le Nouveau Front populaire, la nouvelle coalition des communistes, des socialistes et des écologistes, propose une ambitieuse réforme de la fiscalité. Il s'agit d'augmenter le nombre des tranches d'imposition de cinq à quatorze afin de renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu et d'augmenter les taux d'imposition des hauts revenus. Les salariés touchant moins de 4000 euros nets par mois auraient un impôt plus faible, tandis que les plus hauts revenus seraient taxés à un taux de 65 %. Le NFP souhaite, aussi, revenir sur la grande réforme de la fiscalité sur le capital du premier mandat d'Emmanuel Macron et supprimer la *flat tax* (impôt proportionnel) de 30 %. La fiscalité sur les successions et la contribution sociale généralisée (CSG) seraient aussi rendues plus progressives. En matière de succession il est envisagé de confisquer au-delà d'un certain niveau les

INTRODUCTION

biens des héritiers. En septembre 2026, le parti socialiste fait de l'adoption de la taxe Zucman une condition de la non-censure du gouvernement Lecornu. L'idée de cette taxe est de créer un impôt plancher sur la fortune de 2 % pour les Français dont le patrimoine dépasse les 100 millions d'euros – 1 800 foyers fiscaux seulement seraient concernés.

Toutes ces propositions reposent sur deux principes. Renflouer les caisses de l'État en taxant les riches est juste d'une part, et efficace d'autre part. C'est juste parce que les inégalités sont injustes. C'est efficace parce que les déficits ne sont pas la conséquence d'une hausse des dépenses publiques, mais d'une baisse des prélèvements et en particulier de ceux sur les hauts revenus et les hauts patrimoines. On pense en particulier à la transformation de l'impôt sur la fortune en impôt sur la fortune immobilière, à la suppression de la taxe d'habitation pour une grande partie des contribuables et à la baisse des taux de l'impôt sur les sociétés à partir de l'année 2018 de 35 % à 21 %. La réforme de l'impôt sur les successions n'est pas étrangère aux débats qu'ont suscité les propositions du Conseil d'analyse économique (France Stratégie, 2017) et le rapport Tirole-Blanchard de 2021 sur les grands défis économiques de la France. Sans aller jusqu'à confisquer les biens des héritiers au-delà de cette somme, il était proposé d'unifier l'imposition sur les successions et les donations, d'augmenter la progressivité des taux et de favoriser, par des mesures incitatives spécifiques, la transmission des héritages tout au long de la vie du propriétaire des biens à transmettre, et non à son décès. Là encore, les risques d'une société inégalitaire, d'une part, et d'inefficience, d'autre part, d'un capital transmis trop tardivement dans le cycle de vie de chacun sont avancés pour justifier de telles mesures. La volonté de rétablir l'impôt sur la fortune participe, aussi, de ce goût pour l'égalité réelle et la hausse des impôts non pas sur l'ensemble des contribuables, mais sur un petit nombre d'entre eux. Il faudrait cibler les ultrariches, nouvelle expression qualifiant les riches, soit le petit nombre, afin de financer des dépenses publiques jugées nécessaires à la prospérité du pays et d'égaliser la distribution des revenus et des richesses.

Les débats sur les réformes fiscales sont riches, mais révèlent un biais en faveur des doctrines socialistes et en particulier celle du socialisme par l'impôt.

Tous les socialistes ne sont pas persuadés que le meilleur moyen de réaliser un ordre socialiste soit l'impôt. La tradition proudhonienne, par exemple, doute des effets de l'impôt sur le passage d'un ordre capitaliste à un ordre socialiste. Elle pense même que l'impôt participe de l'oppression de l'État bourgeois.

La tradition socialiste issue de l'action de Jean Jaurès est beaucoup plus favorable à cette stratégie de transition. L'objectif n'est plus d'abolir la propriété, mais de réduire les inégalités, de corriger les injustices. L'impôt et la dépense publique sont pensés comme les instruments idéaux dont disposent les électeurs et les leaders socialistes pour réaliser leur utopie d'un monde où chacun a une part égale, voire une chance égale. Les impôts directs et progressifs sont, dans cette perspective, privilégiés. Ils sont associés avec une politique de dépenses publiques distribuées sous condition de ressource, des dépenses qui ne sont de fait plus publiques, mais ciblées sur un certain public, constitué de ceux qui ne paient pas d'impôts sur le revenu ou le patrimoine. À toutes ces dépenses, que l'on peut qualifier de politiques pour les distinguer des dépenses publiques, s'ajoutent les dépenses en éducation, en santé et en infrastructures qui sont censées réduire l'inégalité des chances.

Penser hors de l'idéal de l'égalité réelle

Une telle orientation doctrinale des débats sur l'impôt n'étonne pas tous ceux qui connaissent la nature du régime de connaissance économique français. Un régime de connaissance est un ensemble d'organisations et d'institutions produisant des analyses, des données et des recommandations à destination des décideurs publics (Facchini, 2024a, 2025). Les centres d'analyse économique, les universitaires et plus généralement les économistes sont en France marqués par un biais anti-marché fort.

INTRODUCTION

Ils ne partagent pas l'idée libérale qu'une société juste est une société qui traite les inégaux de manière égale. Ils sont, pour une grande majorité d'entre eux, dirigistes et ne voient pas d'un mauvais œil l'égalitarisme sous sa forme la plus radicale, «donner une part égale à chacun», ou plus douce, «donner à chacun une chance égale». La conséquence est qu'il faut traiter les inégaux de manière inégale. Ce biais n'existe pas aux États-Unis ou en Allemagne, où le régime de connaissance n'est pas étatique comme en France, mais pluraliste et privé (États-Unis) et corporatiste (Allemagne). Cela conduit à avoir une vision plus équilibrée des débats en cours dans les sciences économiques et la science de l'impôt en particulier.

C'est l'un des objectifs de ce livre, rééquilibrer les débats en montrant que généralement le consensus et l'expertise ne sont pas du côté des égalitaristes et qu'il existe de nombreux arguments en faveur d'un ordre économique protégeant la liberté contractuelle et le principe d'équivalence comme principe de justice fiscale. La liberté contractuelle garantit le bon usage des ressources et finalement une taille maximale du gâteau à partager, alors que le principe d'équivalence rappelle qu'un impôt est juste uniquement si sa charge est répartie en fonction de sa contrepartie. Chacun doit payer l'impôt en fonction de ce qu'il consomme et non en fonction du montant de ses revenus ou de son patrimoine. Le futur de la fiscalité ne peut être seulement pensé avec les outils des théoriciens du socialisme par l'impôt. Il doit, aussi, être enrichi des réflexions et des résultats de tous ceux qui défendent l'idéal d'une société du consentement où l'État, avant de protéger sa souveraineté, protège la souveraineté de chacun.

Impôt et coût des choix collectifs

Il est très important, aussi, avant d'éclairer chacun de ces débats contemporains de politique fiscale par la littérature spécialisée, de rappeler que l'impôt impose un choix collectif. Contrairement au prix, il exige que l'on décide collectivement

de la manière dont un bien ou un service sera financé. Derrière le taux d'imposition, la pression fiscale, il y a un choix. Celui d'imposer à chacun de financer un bien qu'il aurait pu acheter à une entreprise, qu'il aurait pu produire dans son cadre familial ou amical ou qu'il aurait pu se procurer dans le cadre d'une association en en faisant un bien de club. L'impôt est, il ne faut jamais l'oublier, la marque d'une collectivisation des choix. Il est la preuve que l'individu a perdu sa souveraineté, car il ne décide plus seul avec sa conscience. Il partage la somme à payer, « la note », avec les autres membres de sa communauté nationale. Il s'expose alors au phénomène du leadership.

Les meilleurs rhéteurs, les plus grands démagogues, ceux qui disposent des informations les plus pertinentes, ceux qui ont le plus de temps à consacrer à la politique, ceux qui ont le plus d'intérêt à investir leur temps et leurs ressources en politique vont avoir une influence beaucoup plus importante que les autres. L'accès à la politique, à la tribune publique est inégal.

Impôt et force

L'impôt n'est pas que la conséquence d'une décision collective. Il est obligatoire. Car il est l'expression du monopole de la violence qui caractérise l'État. Un individu qui a voté contre l'impôt doit pourtant le payer alors qu'un individu qui refuse de consommer un bien sur un marché n'a aucune obligation de le faire. Il est souverain. Il n'a personne au-dessus de lui. La théorie du contrat social cherche à limiter l'arbitraire de l'impôt et à imiter le contrat de marché. Il veut avoir le consentement en matière fiscale. Cette intention est louable, mais elle ne peut pas voir le jour, car l'impôt reste obligatoire. L'État peut soumettre par la force l'individu qui résiste à l'impôt. Cela explique l'exil fiscal. Personne n'a le droit de ne pas payer l'impôt, mais tout le monde a le droit de faire sécession. Chacun a le droit de partir dans un pays qui a mis en œuvre un régime de prélèvement plus en accord avec ses préférences fiscales, ces dernières s'organisant autour des réponses que l'on peut donner à plusieurs questions.

Qu'est-ce que l'impôt? À quoi sert l'impôt? Comment répartir l'impôt? Quelle est la bonne assiette de l'impôt? Quel est le bon taux de l'impôt (forfaitaire, proportionnel ou progressif)?

QU'EST-CE QUE L'IMPÔT?

Il est possible de passer sous silence la nature obligatoire de l'impôt et de développer des définitions de l'impôt qui ne mentionnent pas le fait que la force physique est présente derrière l'impôt, mais une telle attitude serait ahistorique et contraire à la réalité de l'impôt. Ne pas payer ses impôts est passible de prison. En 2016, 105 justiciables ont été condamnés à de l'emprisonnement ferme, 322 avec sursis.

Un prélèvement obligatoire

La science du droit peut participer de cet effacement de la force dans la définition de l'impôt. Elle fait un certain nombre de distinctions formelles qui doivent être rappelées parce qu'elles sont censées être connaissance commune, même si elles ne sont pas essentielles à la compréhension du phénomène fiscal et à l'évaluation de ses effets.

La fiscalité n'est qu'une partie des prélèvements publics obligatoires (PPO). Ces prélèvements sont eux-mêmes une partie des ressources publiques. Les ressources publiques sont fiscales et non fiscales. Les ressources non fiscales sont le revenu du domaine et des services, les emprunts et les moyens de trésorerie. L'emprunt et le revenu du domaine public sont des ressources non fiscales. Le revenu du domaine est une ressource publique, mais n'est pas un prélèvement public. Les revenus du domaine et des services désignent à la fois les revenus que l'État tire de la gestion de ses biens mobiliers et immobiliers (forêt, droit de pêche, droit de chasse, droits de stationnement, etc.) et de l'activité des entreprises publiques. L'emprunt et les moyens de trésorerie sont aussi des ressources publiques, mais pas des prélèvements publics obligatoires.

QUELLE FISCALITÉ POUR DEMAIN ?

Les ressources fiscales sont des prélèvements publics obligatoires (PPO) mais tous les PPO ne sont pas qualifiés d'impôts par le droit.

Ainsi, les cotisations sociales relèvent de la parafiscalité, qui renvoie aux prélèvements opérés sur leurs usagers par certains organismes publics ou semi-publics, économiques ou sociaux, en vue d'assurer leur financement autonome : les cotisations versées à la sécurité sociale en forment l'exemple le plus important. Les cotisations sociales relèvent des ressources publiques, mais n'ont pas pour autant un caractère fiscal. Leur principale caractéristique est qu'elles ouvrent droit à une contrepartie, à une prestation sociale. Elles peuvent ensuite se différencier selon leur assiette, leur taux et leur modalité de recouvrement, comme les impôts. Généralement, leur structure distingue la part des cotisations payée par les employeurs de la part payée par les employés. On oppose ainsi les cotisations salariales aux cotisations patronales. Les cotisations sociales ont une contrepartie et sont obligatoires. La fiscalité correspond donc en droit aux impôts, aux taxes et aux redevances.

Les impôts sont définis comme des prélèvements pécuniaires requis des personnes physiques et morales, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie directe. Ils servent à financer les dépenses publiques et plus généralement toutes les interventions économiques et sociales des pouvoirs publics. Les taxes et les redevances sont des prélèvements, mais pas des impôts. Elles sont des rémunérations pour services rendus. De fait, cependant, le législateur ne respecte pas cette distinction entre taxe et impôt, car il nomme taxes (et non impôts) la taxe sur la valeur ajoutée, feu la taxe professionnelle ou la taxe d'habitation, mais il ne traite pas les frais de justice, les droits d'inscription dans les universités, ou les droits d'entrée dans les musées publics comme des taxes. Ce qu'il devrait pourtant faire. Comment par ailleurs distinguer les taxes des redevances ? Le montant de la taxe, des droits d'inscription à l'université par exemple, est totalement indépendant des coûts de la formation. Le montant d'une redevance, au contraire,

doit correspondre plus ou moins à la valeur du service rendu. La redevance audiovisuelle, par exemple, a pour contrepartie la télévision publique et l'accès aux ondes hertziennes.

Un vol légal ?

Là où la science du droit parle d'autorité, une partie des sciences économiques va parler de force. Car l'histoire de l'impôt inspire les débats des économistes autour de la question de savoir ce qu'est l'impôt. Ce qui est important dans l'expression « prélèvements publics obligatoires », c'est le mot « obligatoire ». L'impôt n'est pas facultatif ; il est obligatoire. Le mot impôt est, d'ailleurs, dérivé du terme *imponere*, qui signifie « forcer quelqu'un à quelque chose ». Historiquement, il est indéniable que l'impôt est lié à l'État. Pour financer ses guerres contre ses ennemis extérieurs et intérieurs et acheter sa clientèle politique, l'État a besoin de prélever des ressources auprès de ceux qu'il contrôle et de ceux qu'il vole. L'impôt trouve, en effet, ses origines dans la pratique du butin, lors des conquêtes, des razzias. Cela justifie la définition de Frédéric Bastiat¹ et sa reprise par l'économiste français Joseph Garnier (1848). L'impôt est un vol, une spoliation légale. « Le vol est la violation de la propriété » (Garnier, 1848, p. 364). S'il n'y a pas consentement, et usage de la force, il y a violation de la propriété, et vol. L'impôt est un outil d'enrichissement, car il ne produit rien. Il enrichit ceux qui le touche et appauvrit ceux qui le verse. Ce qui renvoie à l'opposition traditionnelle entre s'enrichir par la production (paysan) et s'enrichir par la production (guerrier) (Oppenheimer 1920).

De nombreux économistes contemporains, de l'école libérale, l'utilisent (Rothbard, 1982 ; Friedman, 1973). L'impôt est un vol car le contribuable, comme la victime d'un vol, ne peut pas refuser de le payer (Rothbard, [1982] 1991, p. 214). S'il résiste, il prend le risque d'une forte sanction. La somme à payer par le

1. On peut lire les pages 198 et suivantes du quatrième volume des *Œuvres complètes* de Frédéric Bastiat, parues aux éditions de l'Institut Coppet.

contribuable n'a pas été définie contractuellement et/ou sur la base d'un consentement. L'impôt et le vol sont obligatoires. Un impôt qui finance un bien collectif reste obligatoire. Ce n'est pas parce que le voleur est la collectivité que l'impôt n'est pas un vol. C'est un vol d'un type particulier. Si l'impôt finance un bien dit collectif, comme un barrage, et que pour les écologistes un barrage est un mal et non un bien, il est peu probable que les militants écologistes paient l'impôt volontairement pour financer cette infrastructure. L'État se finance donc par un vol.

Cela dit, reste à savoir comment la violence est contrôlée et maîtrisée. Les libéraux classiques font de l'État et de l'impôt un mal nécessaire. On ne lutte pas contre la violence par le contrat. Aucun contrat ne peut résister à la loi du plus fort. Il faut alors accepter de payer l'impôt pour apaiser les relations sociales, acheter la paix. Les anarcho capitalistes développent une position différente. Ils pensent qu'il est possible de choisir son agence de sécurité et qu'aucun État n'est nécessaire. Mais ils ne disent pas comment on oblige le bandit sédentaire qu'est l'État à ne pas imposer une taxe, s'il détient la force. Cela explique pourquoi la position la plus raisonnable est d'affirmer que l'État et l'impôt sont des maux nécessaires (Say, [1803] 1972, p. 133-134). Il n'est pas question alors d'abolir l'impôt, mais de le cantonner comme l'État au strict minimum. Une telle proposition conduit finalement à distinguer l'impôt du vol et à focaliser l'attention sur la contrepartie de l'impôt, ici la garantie de la propriété.

Une consommation forcée

L'impôt est la somme d'argent à payer pour financer les services publics. Une telle définition de l'impôt respecte l'idéal de l'égalité devant l'impôt. L'impôt n'est ni un outil de redistribution ni

INTRODUCTION

un instrument d'incitation. Il est un échange forcé². L'impôt est obligatoire, mais il a une contrepartie, les biens publics. L'impôt n'est plus un vol, car le voleur ne promet aucune contrepartie à sa victime. Mais l'impôt n'est pas non plus toujours consenti. Il symbolise le monopole de la violence que s'est octroyé l'État. Il peut être à tout moment contesté. Cette place faite à la violence dans l'échange rend aussi possible des situations où l'impôt est sans contrepartie. Le fort dans le système féodal, la majorité en démocratie ou l'administration en bureaucratie peut décider de lever l'impôt sans aucune contrepartie. Il ne s'agit plus alors d'un échange. La légitimité de l'impôt n'est plus dans le service qu'il peut rendre au contribuable, mais dans la légitimité de sa procédure. Si je suis placé en minorité, je dois m'incliner et payer une somme d'argent sans exiger de contrepartie. Cela rapproche l'impôt du vol, mais il en reste éloigné parce que chacun est partie prenante de la décision. Le risque cependant est d'offrir l'holocauste des minorités fiscales à la majorité. Le risque est la confiscation par l'impôt.

Une dette sociale

Indépendamment de ces discussions, la théorie de l'impôt, échange forcé, est incompatible avec la définition solidariste de l'impôt d'auteurs comme Léon Bourgeois (1896), Alfred Fouillée (1905) ou Célestin Bouglé (1907). Pour eux, la raison de l'impôt n'est pas sa contrepartie, le service public, mais sa fonction redistributrice. La doctrine solidariste soutient que l'homme naît avec une dette sociale, inégale mais réelle, et dont il appartient à la société de régler la valeur et le mode d'acquittement (Parodi, 1920, p. 384). L'individu isolé n'existe pas parce qu'il ne choisit pas de naître et qu'il est par nature social, mais parce que

2. Thomas Hobbes ([1651] 1971, p. 368), Adam Smith ([1776], 1976, p. 401), Jean-Rousseau ([1755] 1989), Benjamin Constant ([1822-1824], 2004, p. 204), David Ricardo ([1821] 1977, chapitre VIII, p. 131) et Maurice Allais (1990, p. 16, prix Nobel d'économie 1988) utilisent cette définition.

la société fait système, le bien-être de chacun étant strictement dépendant du bien-être des autres, à l'image d'une contagion microbienne. Les hommes sont exposés aux mêmes maux biologiques et sociaux et ne peuvent y faire face que collectivement. Il y a une forme d'interaction généralisée. Personne ne peut, dans ces conditions, dire que ce qu'il possède procède de son travail ou de son talent. Chacun est totalement dépendant de la société dans laquelle il vit. Chacun doit être reconnaissant aux autres, au social d'être ce qu'il est. L'impôt est alors l'expression de cette dette que les hommes ont envers la société. Il en est le mode d'acquittement le plus naturel. Il est la conséquence « de ce quasi-contrat » qui fait la communauté, qui lie chacun à la société (Parodi, 1920, p. 384). Le montant de l'impôt dépend, ensuite, de ce que chacun reçoit de la société. Les riches, les personnes heureuses ont reçu plus de la société que les pauvres et les malheureux. Il leur « incombe une charge sociale plus lourde » (Parodi, 1920, p. 384). La théorie de l'impôt comme dette sociale conduit alors naturellement, et elle est peut-être même construite pour cela, à justifier un impôt progressif élevé. Les riches doivent payer leur dette *vis-à-vis* de la société, puisqu'ils sont riches grâce à elle. Une telle approche de l'impôt suppose que l'homme n'est jamais un individu et que l'individu n'est jamais heureux et riche par lui-même. Il ne l'est que grâce à la société. Cette définition de l'impôt se présente comme un prolongement de la théorie du déterminisme social qui traverse une partie de la sociologie, déterminisme revendiqué par Émile Durkheim qui partageait cette définition de l'impôt dans laquelle n'entre pas la force. Elle ne prend pas en compte le rôle des parents, de la famille et de tous les corps intermédiaires dans le bonheur et la réussite économique de chacun. Elle pose une définition de l'impôt, somme à payer sans contrepartie, totalement abstraite, ahistorique. Aucune histoire de l'impôt ne peut valider une telle définition. C'est de surcroît ce type de définition de l'impôt qui justifie les larges effets d'inactivité des dépenses publiques, car si l'individu paie l'impôt pour rien et que d'autres ne paient pas d'impôts mais consomment les biens et les services publics, ils

n'ont alors aucune raison de travailler. Ce type de définition de l'impôt crée les conditions d'une vie confortable grâce à l'impôt, à l'effort productif de ceux qui paient l'impôt.

À QUOI SERT L'IMPÔT ?

Les débats autour de la définition de l'impôt renvoient ainsi directement à la question des fonctions de l'impôt. À quoi sert-il ?

Les tenants de l'impôt vol légal et de l'impôt dette sociale pensent l'impôt comme un outil de redistribution. Les solidaristes l'utilisent pour redistribuer au nom de la justice. L'impôt est excessif uniquement s'il prend plus que ce que les riches doivent à la société. Les théoriciens de l'impôt vol légal estiment au contraire qu'il s'agit d'un outil sophistiqué de spoliation. Il est le butin des hordes barbares qui revêt les habits du droit. Ces définitions de l'impôt tendent à ignorer deux réponses traditionnelles de la théorie de l'impôt à la question « à quoi sert l'impôt ? ». La première est évidente. L'impôt sert à financer les services publics, les dépenses publiques. La seconde est plus technique. L'impôt sert à corriger les défaillances des ordres privés, et plus singulièrement encore les faiblesses de volonté des individus. Les taxes sur les péchés (*sin tax*) en sont l'expression.

À enrichir les forts

La théorie de l'impôt sans contrepartie et plus généralement tous les théoriciens de l'impôt redistributif tendent à ignorer l'usage productif de l'impôt. L'impôt sert à produire des biens.

Là où les théoriciens de l'impôt vol légal ont raison, c'est lorsqu'ils constatent que de nombreux biens dits publics ne sont en fait que des biens privés financés collectivement par l'impôt. Il s'agit pour les forts politiquement de déplacer les coûts de certaines de leurs consommations sur les autres. L'impôt devient un moyen pour les forts politiquement, la majorité ou la coalition de minorités constituant une majorité, d'obtenir des faibles politiquement une partie de leurs revenus et de leur richesse

(Facchini et Seghezza, 2025). En dissociant l'impôt de sa contrepartie, on légitime l'enrichissement par la spoliation des faibles politiquement.

En dissociant l'impôt de sa contrepartie, on s'empêche aussi d'envisager la possibilité d'un impôt odieux, que l'on puisse moralement refuser de payer. Si l'impôt finance la guerre de Sécession des sudistes américains pour la défense de l'esclavage, il est injuste. Il devient une quote-part exigée pour la dépense de maux publics. Cela conduit à la justification de la désobéissance civile, au refus du paiement de l'impôt (Thoreau, [1849³] 1999).

Accepter qu'un impôt n'ait pas de contrepartie permet, aussi, de ne pas juger de la qualité d'un impôt sur son efficience, mais seulement sur sa capacité à réaliser l'égalité des conditions. La seule limite de l'impôt est l'égalité complète. Tant qu'il y a des inégalités, on peut augmenter les taux d'imposition, on peut confisquer les revenus des individus si cela permet de réaliser l'égalité. Maintenir un lien entre l'impôt et sa contrepartie, le service qu'il rend, la marchandise qu'il finance permet, au contraire, d'exiger l'efficience, de fixer une limite à l'impôt et d'accepter de réfléchir sur les biens et les services que les familles, les entreprises et les associations sont finalement mieux à même de produire, à des prix plus faibles et avec une qualité meilleure.

À inciter les individus à bien faire

La dernière fonction de l'impôt présente dans la littérature est l'incitation. L'impôt peut être utilisé comme un prix. Il doit pouvoir orienter les choix individuels. Les taxes sur le tabac, l'alcool, les drogues, le carbone, etc. ont cette fonction. Ce sont des impôts sur les pêchés (sin tax). L'impôt est ici censé corriger les faiblesses de volonté des individus qui savent que fumer tue mais qui, si le tabac n'était pas taxé, continueraient d'en acheter en quantité excessive et de détruire leur santé. Le gouvernement

3. Henry David Thoreau fut emprisonné en juillet 1846 car il refusait de payer un impôt à l'État américain qui soutenait l'esclavagisme du sud des États-Unis.

INTRODUCTION

se donne le droit de taxer le tabac pour décourager sa consommation et limiter ses coûts pour les individus et pour la société dans son ensemble. Le même raisonnement préside à la taxe sur le carbone et plus généralement à tous les impôts sur le péché. L'impôt cherche à détourner les individus de choix jugés mauvais pour eux-mêmes et pour la société. Il a pour mission de limiter l'émission de carbone, de détourner les individus de la consommation de tabac, d'alcool ou de pesticides, de les encourager à limiter leur consommation d'essence, d'eau, d'électricité, etc. En augmentant le prix de ces biens, il réduit la consommation qui en est faite, protégeant ainsi d'une part la planète du réchauffement climatique et d'autre part la santé des individus contre tous les risques d'addiction. Lorsque l'impôt a cette fonction, il n'a quasiment aucune limite, car il dépend de la manière dont les individus réagissent à la croissance des taxes. En effet, l'État est fondé à augmenter les taxes jusqu'à ce que les individus consomment la quantité qu'il veut leur voir consommer. L'impôt s'arrête quand les individus décident de renoncer à la consommation qui avait pourtant, à leurs yeux, de nombreux attraits.

L'impôt est donc la somme à payer pour consommer les services publics. L'unique raison de l'impôt devient alors la dépense publique, une dépense qui concerne tout le monde et non une petite fraction de la société. Vouloir en faire un moyen de corriger les mauvais choix des individus peut le rendre arbitraire, sans limite. Vouloir en faire un outil de redistribution le rapproche du vol.

COMMENT RÉPARTIR L'IMPÔT ?

Une fois que l'on a décidé de produire un bien public en utilisant la force, on est dans l'obligation de s'interroger sur la formule qui va permettre de répartir la charge, les coûts de cette production. L'impôt place les contribuables appelés à financer un bien dans la situation d'un groupe d'amis qui doivent, avant ou après un repas au restaurant, se répartir la note. Ils peuvent

choisir d'appliquer une règle, dont la définition est une décision collective.

Différents choix s'offrent à eux. Ils peuvent utiliser le forfait, autrement dit diviser la note totale par le nombre des convives; appliquer le principe d'équivalence, ce qui conduirait à répartir la note en fonction de ce que chacun a consommé (ou va consommer); demander à chacun de payer en fonction de sa capacité contributive; ou décider que chacun paie ce qu'il veut (Sloterdijk, 2012) en espérant que cet appel au don permettra de couvrir la somme à payer. Chacun de ces principes aura ses défenseurs.

Le choix de la formule de répartition qui servira de règle « pour la quote-part du revenu des citoyens que l'impôt peut prélever sans préjudice social » (Leroy-Beaulieu, 1888, p. 126) est extrêmement important, car il peut conduire certains convives à refuser une nouvelle invitation à déjeuner s'ils jugent la formule choisie injuste. On pense ici par analogie à l'exil fiscal. Ce choix peut se faire avant de se mettre à table ou après.

Définir la règle de répartition avant ou après la consommation

Pour éviter les conflits, il est important, en effet, de fixer la formule avant la commande, car si les convives anticipent qu'ils vont partager la somme à payer (forfait), ils peuvent décider de consommer davantage car ils ne veulent pas payer pour les autres. Ainsi, même s'ils n'ont pas envie de dessert, ils en prennent un quand même, car ils ne veulent pas payer le dessert des autres sans en avoir consommé. La finance publique distingue pour cette raison deux types de règles : les règles *ex ante* et les règles *ex post* (Montesquieu, [1748] 1985, tome 2, p. 459.12, *L'Esprit des lois*). Les convives fixent avant de commander, de consommer le bien à financer, la formule de répartition de la charge. Les règles sont *ex ante*. À l'inverse, lorsque les convives déterminent la formule de répartition de la charge après avoir consommé, ils choisissent des règles *ex post*.

INTRODUCTION

Le forfait

Lorsque les convives utilisent le forfait, ils divisent la somme à payer par le nombre des convives. Ils choisissent l'impôt par tête (*poll tax*). Une telle formule peut mettre certains convives dans l'embarras : ceux qui ont les plus petits revenus sont susceptibles d'être placés en situation de ne pas pouvoir payer. Les convives aux plus bas revenus sont dans la situation de copropriétaires qui refusent de payer les travaux de réfection de l'escalier parce qu'ils n'en ont pas les moyens.

Chacun paie sa part (principe d'équivalence)

Ils peuvent alors, parce qu'ils avaient anticipé cette situation, exiger l'application d'un principe d'équivalence. Ils consomment peu et demandent à ne payer que ce qu'ils ont consommé. Les plus riches, ayant commandé les plats les plus chers de la carte, paieront leur part. Le principe d'équivalence protège ainsi les bas revenus contre le gaspillage des fonds publics par les riches. Il maintient un lien très strict entre l'impôt et la valeur des services consommés. Celui qui a consommé plus doit payer plus. Le choix du principe d'équivalence assure ainsi *ex ante* et *ex post* que les convives qui consomment le plus paieront le plus.

Appliquer le principe de capacité contributive

Le principe de capacité contributive inverse la nature des incitations. Sous le principe d'équivalence, les bas revenus limitent leur consommation afin de ne pas être obligés de payer un impôt supérieur à leur revenu ; sous le principe de capacité contributive, il est rationnel que ce soit les hauts revenus qui cherchent à limiter le montant de la somme à payer, car ils savent qu'ils devront payer une partie du repas des convives à bas revenus. Ils peuvent même anticiper que les convives à bas revenus vont consommer plus que de raison, car une partie de la note sera gratuite pour eux. Toutes les formules

de répartition qui dissocient le montant payé du niveau de consommation prennent ainsi le risque d'entraîner des comportements stratégiques.

Lorsque la règle de répartition est fixée *ex ante*, les hauts revenus paient en connaissance de cause. Ils ne seront pas surpris. Ils pourront anticiper le montant de l'impôt. *Ex ante*, l'application du principe de capacité contributive peut être acceptée par les hauts revenus s'ils souhaitent partager le dessert avec les bas revenus et éviter d'être enviés. Ils peuvent aussi générer de la reconnaissance et améliorer leur estime d'eux-mêmes en passant pour des personnes généreuses. *A contrario*, lorsque la règle est fixée *ex post*, ils n'ont aucune assurance sur le montant de la somme qu'ils vont devoir payer. Il est même possible d'envisager une situation où les bas revenus surestiment les capacités contributives des hauts revenus et place les convives dans l'impossibilité de payer. Au moment de payer la note, ils demandent l'application de l'égalité de sacrifice, mais la somme demandée aux convives les mieux dotés est supérieure à la somme qu'ils peuvent payer. La règle est inapplicable et conduit à une dette. Le restaurateur exige des convives une promesse de remboursement.

En développant l'exemple pris par l'un des économistes les plus réputés sur ces questions financières à la fin du XIX^e siècle, Paul Leroy-Beaulieu, on appréhende mieux l'importance des négociations entre les citoyens/convives pour définir ce qui sera à la charge de chacun. Plus la formule est complexe, plus les coûts de son application sont élevés. Décider collectivement a un coût que n'a pas la décision individuelle. Il ajoute, au coût de l'arbitrage de chacun avec lui-même, les coûts de négociation avec tous les autres, l'obligation de trouver un compromis.

QUEL EST LE BON TAUX DE L'IMPÔT (FORFAITAIRE, PROPORTIONNEL OU PROGRESSIF) ?

Le financement par l'impôt exige, aussi, que la collectivité décide du taux d'imposition et de son assiette. Le taux peut être forfaitaire, proportionnel ou progressif. Il est compris entre 0 % et 100 % du revenu disponible.

Les tenants du socialisme par l'impôt privilégient le taux progressif, mais cela ne va pas de soi. On peut, en effet, préférer faire payer les convives en proportion de leurs revenus (taux proportionnel). Chacun cède 1 % de son revenu pour payer le repas. Le repas coûtera moins cher aux convives à bas revenu qu'aux convives à hauts revenus. Avec le taux progressif, les hauts revenus paient plus que proportionnellement à leur revenu. La progressivité n'assure la redistribution que si les hauts revenus ne consomment pas plus de services publics que les bas revenus. Pour que la progressivité ait un effet redistributif, il faut au minimum que les convives pauvres et les convives riches consomment la même chose. Les convives à hauts revenus ne seront pas nécessairement opposés à des taux progressifs. S'ils reçoivent l'équivalent en dépenses publiques et/ou si la somme à payer exigée est raisonnable. Si les hauts revenus sont insatisfaits du taux et de la règle de répartition, ils vont à nouveau chercher à négocier et/ou faire défection (exil fiscal).

QUELLE EST LA BONNE ASSIETTE DE L'IMPÔT ?

Le principe de répartition de la charge une fois fixé, il reste à dire ce sur quoi est assis le calcul de l'impôt : sur l'individu (*poll tax*, revenu par capitation, ou par tête), sur sa consommation ou dépense, sur son revenu, et/ou sur la valeur de son capital (voir figure 0.1).

QUELLE FISCALITÉ POUR DEMAIN ?

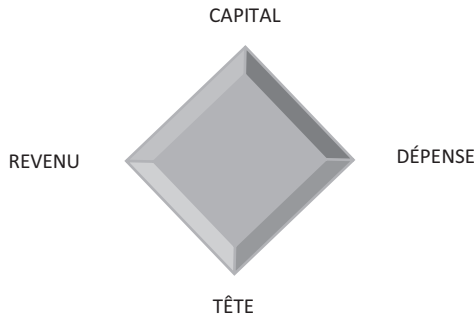


Figure 0.1 : Le choix de l'assiette

Ces quatre assiettes de l'impôt établissent la matière imposable et le fait générateur de l'impôt, autrement dit la situation qui le fait naître. Les tenants du socialisme par l'impôt privilégient les impôts sur le revenu et le capital au détriment des impôts sur la consommation. Une fois l'assiette choisie, il faut savoir si elle est unique ou multiple.

De nombreuses utopies fiscales cherchent à réaliser un système à impôt unique afin, en particulier, de réduire les coûts de la complexité du code des impôts et limiter au minimum le phénomène d'illusion fiscale, c'est-à-dire les situations où le contribuable ne sait pas ce qu'il paie en impôt. Les théoriciens de l'impôt unique ont défendu des impôts assis sur une seule base : la terre, le capital, la dépense, le revenu, mais aussi l'énergie.

Les physiocrates défendent dès le XVIII^e siècle l'impôt unique sur la terre, cette dernière étant l'unique source de la richesse (Leroy-Beaulieu 1888, p. 176 et suivante)⁴. Cela conduit à penser que tous les impôts sont assis sur la terre, car tous les revenus sont issus de ce fonds. Henri George ([1879] 1887) pensait aussi qu'il était possible de financer toutes les dépenses publiques *via* un impôt unique sur le capital foncier.

4. Benjamin Constant ([1806] 1997, p. 220 et suivantes) en fait une présentation et une critique.

INTRODUCTION

Maurice Allais (1990) a développé le principe d'une réforme où tous les impôts directs sur le revenu et les sociétés sont remplacés par un impôt sur le capital. Cette réforme n'est pas une structure à impôt unique proprement dite, car elle maintient des taxes sur la consommation, mais elle cherche à simplifier le système fiscal et à défiscaliser le revenu. Une telle structure à impôt unique n'a historiquement jamais existé. Elle pose, aussi, un problème de financement des services publics, car faire reposer l'impôt sur une seule assiette limite la capacité fiscale de l'État. Pour augmenter ses recettes, la seule solution est alors d'accroître le taux, ce qui peut progressivement détruire la base de l'impôt. Des taux d'imposition excessifs, sur le revenu, le capital et/ou la consommation, peuvent conduire à une baisse du montant des revenus, du volume de capital et du nombre de transactions. Une structure fiscale multiple est en ce sens une garantie d'avoir un bon rendement de l'impôt.

Eugène Schueller, dans les années 1950, sur une base très différente, défendait que seule la dépense en énergie dût être taxée (Schueller, 1952). Il justifiait sa proposition par le fait que l'énergie mécanique avait remplacé le travail et était considérée ici comme la seule source de richesse.

COMMENT COLLECTER L'IMPÔT ?

Une fois la formule de répartition, le taux et l'assiette unique ou multiple fixés, reste à déterminer les modalités d'administration, d'une part, et de recouvrement, d'autre part, des impôts.

Choisir les modalités d'administration

Le gouvernement peut déléguer la collecte à une entreprise privée ou dédier une administration à cette tâche.

La perception de l'impôt par les fermiers généraux sous l'Ancien Régime est un exemple de délégation de l'État à une entreprise privée. La « ferme générale » prend sa vraie structure institutionnelle avec Colbert en 1681 (Logette, 1982, p. 415). Le roi confiait la perception de l'impôt à une compagnie de financiers (fermier général). Ce dernier faisait l'avance au roi et

était autorisé en contrepartie à percevoir une part plus importante d'impôt pour se payer de ses frais de collecte. Le contrat entre le roi et le fermier général était de six ans renouvelables. Ce système, amplement critiqué par les économistes des Lumières comme Montesquieu ou Mirabeau, fut démembré en janvier 1780 sous l'autorité de Necker (Logette, 1982, p. 417). Les financiers faisaient toujours une avance au roi de l'impôt qu'ils avaient en charge de collecter, mais le contrat fixait aussi le gain qu'ils touchaient à collecter l'impôt. Ce montant n'était plus à la discrétion des percepteurs de l'impôt (Logette, 1982, p. 416). À partir de 1780, la ferme générale subsista, mais pour des impôts marginaux. On se retrouva à la veille de la révolution de 1789 avec une forte concurrence entre ceux qui levaient l'impôt en régie⁵ et ceux qui continuaient la ferme générale. L'administration fiscale fut totalement nationalisée à l'époque révolutionnaire (1789). Elle fut ensuite réformée en 1948 et en 2008.

Peu de débats existent autour des modalités d'administration de l'impôt⁶. Maurice Allais (1990) avait renouvelé ces débats en proposant de ne pas laisser au fisc le droit de percevoir l'impôt. Il lui substituait un système de banques régionales afin de limiter les coûts administratifs de la gestion publique de l'impôt.

Les modalités de recouvrement

Les modalités de recouvrement de l'impôt désignent les méthodes et les procédures utilisées par le fisc pour collecter les impôts dus par les contribuables et la manière dont le fisc procède concrètement pour prévenir le contribuable et lui faire payer son dû.

5. Charles-Étienne Pesselier (1711-1763) défendait en 1761, dans *Doutes proposées à l'auteur de la théorie de l'impôt* (p. 122), le fermier général contre le régisseur, qui touchait un salaire fixe et n'était pas intéressé au résultat.

6. Le mot « fisc » vient du mot latin *fiscus* qui désigne « le trésor de l'empereur, du Prince ». Il lie fiscalité et budget.

INTRODUCTION

Le prélèvement à la source est une modalité de recouvrement. Faire prélever l'impôt par un tiers est aussi un choix de recouvrement. La distinction entre impôts indirects et impôts directs renvoie à deux types de recouvrement de l'impôt. Un prélèvement est dit direct si le redevable est légalement la même personne que celui qui supporte l'impôt, le contribuable. L'impôt direct permet en théorie d'établir une liste nominative des contribuables. L'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la cotisation sociale généralisée (CSG), l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), la taxe foncière, la taxe d'habitation, etc. sont des impôts directs. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), et les assises (droits sur les alcools et tabacs) sont des impôts indirects, ainsi que les droits de mutation à titre onéreux, les droits de succession et les droits de douane. Un impôt est dit indirect lorsque le redevable n'est pas le contribuable.

L'avis d'imposition qui indique le montant à payer et la date de limite de paiement est aussi une modalité de recouvrement. Si le contribuable ne paie pas, le fisc définit les conditions du recouvrement forcé (saisie sur salaire, sur compte bancaire ou vente forcée de biens pour récupérer les sommes dues). Il peut aussi échelonner ou différer les paiements. Il doit également définir les règles à appliquer et les droits qu'il donne aux contribuables en cas de contrôle de l'exactitude des déclarations, et les sanctions en cas de redressements. Si l'on décide de faire payer en fonction du montant des biens consommés, il n'est pas nécessaire de connaître le montant des revenus de chacun. Si on choisit l'impôt sur le revenu, il devient nécessaire de collecter de l'information sur les revenus et le fisc s'expose à de fausses déclarations. Il est alors obligé de créer un service pour contrôler les fraudes. *A priori* l'impôt sur le revenu est plus lourd à gérer et plus coûteux à administrer que l'impôt sur la consommation ou un impôt par tête.

La complexité du code des impôts a aussi un effet sur les modalités de recouvrement de l'impôt : plus le code des impôts multiplie les exonérations, les dérogations, plus il est difficile pour le fisc mais aussi pour les contribuables de connaître leurs droits et de payer à moindre coût l'impôt. L'impôt unique est probablement le plus simple et le moins coûteux à collecter.

ORGANISATION DE L'OUVRAGE

Immédiatement, rien qu'avec la présentation de la pluralité des choix fiscaux qui s'offrent à la communauté nationale, on comprend que l'égalitarisme fiscal, autrement dit l'option systématique d'une fiscalité assise sur le revenu et à taux progressif, est un choix parmi d'autres.

Ce choix est éthiquement et économiquement non neutre. Il engage moralement sur la voie de l'égalitarisme réel et entraîne probablement des conséquences économiques non négligeables, car les contribuables qui sont dans l'obligation de payer plus et de financer des dépenses qu'ils estiment inutiles peuvent vouloir changer les règles du jeu fiscal et investir une partie de leur fortune dans la politique. Certains sont aussi tentés de partir, l'exil fiscal en atteste. Le risque ploutocratique est de plus démultiplié par la hausse des taux d'imposition pour les hauts revenus. Le risque inverse existe. Une forte augmentation du taux d'imposition pour tout le monde peut conduire à placer les contribuables dans la situation du copropriétaire qui ne peut pas payer les travaux votés en assemblée. La seule solution est alors de s'endetter, car les hauts revenus refusent de payer et menacent de quitter la table – le pays –, alors que les bas revenus sont dans l'incapacité de payer. La situation financière de la France renvoie dans ses grandes lignes à ce scénario.

C'est dans cet esprit et sous ces définitions et ces distinctions que les projets de réforme de la fiscalité vont être étudiés et réévalués dans ce livre. Il va être défendu que la fiscalité de demain ne devrait pas être plus progressive, car une telle stratégie conduirait à mettre en œuvre un impôt à hauts taux, à assiette étroite et difficile à collecter, car suscitant de très fortes résistances. De plus, de telles réformes ne seraient pas justes. Le renforcement de la progressivité n'est juste que dans le cadre d'un idéal égalitariste. La fiscalité de demain, pour être juste et efficiente, doit être inspirée par des principes simples. Un bon impôt est neutre (sans distorsion), à faible taux, à large assiette et peu coûteux à collecter. Un impôt juste respecte le principe

INTRODUCTION

d'équivalence et idéalise un ordre où chacun reçoit selon son dû, autrement dit selon ce qui lui a été promis par le contrat. Ce sont ces principes qui devraient guider la réforme, mais aussi qui permettent d'évaluer la qualité de la structure des prélèvements en France et leur niveau.

Une bonne réforme de la taxe sur la valeur ajoutée consiste sous ces principes à fixer un seul taux et à supprimer toutes les exonérations (chapitre 1). De manière similaire, il serait pertinent de limiter la progressivité de l'impôt sur le revenu et de déplacer vers la consommation une partie de la charge qui aujourd'hui pèse sur les revenus (chapitre 2), dessinant une structure fiscale qui redonnerait plus de poids aux impôts sur la consommation et moins à l'impôt sur le revenu. La préférence pour les impôts à large assiette et à bas taux conduit aussi à supprimer l'impôt sur les sociétés afin de faire de la France un paradis fiscal (chapitre 3), l'impôt sur l'héritage afin de respecter la volonté des morts (chapitre 4) et l'impôt sur la fortune immobilière qui nuit à l'investissement, coûte cher à collecter et rapporte peu (chapitre 5). Ces réformes auraient pour conséquence de réduire le coût complet de l'impôt, autrement dit le coût des fonds publics (chapitre 6) et de soutenir le progrès économique, la croissance de la production. Ces gains d'efficacité seraient d'autant plus forts que ces réformes seraient accompagnées d'une baisse ciblée des dépenses publiques (chapitre 7). Car les dépenses publiques ont, comme l'impôt, au-delà d'un certain seuil un effet négatif sur la production.

Ce livre tente donc de tracer les grandes lignes d'une réforme juste et efficace du système socio fiscal français, car il n'oublie pas que la principale raison de l'impôt reste le financement des dépenses publiques, des dépenses qui concernent tout le monde.

Baisser le coût de l'impôt pour reprendre la longue marche vers le progrès économique et social

Ce livre expose les débats sur les impôts, qu'ils soient assis sur le revenu, la consommation, les sociétés, l'héritage, ou la fortune immobilière. Il en tire une feuille de route pour les réformes fiscales futures. Les gouvernements de demain doivent aller dans deux directions : baisser les dépenses publiques pour réduire l'effort fiscal et changer la composition des prélèvements.

À cette fin, ils doivent déplacer au maximum la charge de l'impôt sur la consommation, aller vers un impôt sur le revenu à taux proportionnel, baisser le taux de l'impôt sur les sociétés et supprimer les impôts sur l'héritage et la fortune immobilière.

Autant de propositions de réformes défendues avec rigueur et pédagogie dans cet ouvrage indispensable pour comprendre ce qu'est réellement une fiscalité juste et efficiente.

François Facchini est Professeur agrégé des Universités en Sciences Économiques. Il est directeur du Master Économie Appliquée et du parcours de M2 Politiques Publiques de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Il développe ses recherches dans le cadre du Centre d'Économie de la Sorbonne.

Prix : 22,90 €

ISBN : 978-2-8073-7283-2



De Boeck Supérieur s'engage
durablement
pour l'environnement

